



N° 069/16

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 30 novembre 2016

X. c/ la décision du 27 septembre 2016 de la Direction de l'Université de Lausanne

(SII)

(refus d'admission en Faculté de HEC)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. Depuis l'année 2013, le requérant a suivi les cours de « *cycle ingénieur finance et comptabilité* » auprès de l'Institut National Polytechnique Felix Houphouët-Boigny de Côte d'Ivoire en vue d'y obtenir le « *Diplôme d'ingénierie Financière et comptable* ».
- B. Le 11 avril 2016, le requérant a déposé une demande d'immatriculation à l'UNIL en vue d'y entreprendre des études de Maîtrise universitaire ès Sciences en Finance, dès l'année académique 2016-2017, ladite demande a été transmise à la Faculté des HEC pour examen.
- C. Le 25 juillet 2016, la Faculté des HEC a adressé au requérant une décision de refus de votre candidature au cursus de MScF, ainsi qu'au cursus de Maîtrise universitaire en Sciences Actuarielles, au motif que « *les connaissances acquises dans le cadre de vos études antérieures ne correspondant pas à nos critères d'admission pour les programmes précités, votre candidature ne peut malheureusement pas être retenue. En effet, nos prérequis dans des matières quantitatives telles que l'économie, les mathématiques, les statistiques et l'économétrie ne sont pas satisfaits* ».
- D. Par courriel du 24 août 2016, le requérant a adressé un recours au Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) contre la décision susmentionnée ; puis il a adressé à la Direction de l'UNIL un complément de recours en date du 25 août 2016.
- E. Le 21 septembre 2016, la Direction a reçu de la Faculté ses déterminations du 15 septembre 2016 sur les griefs soulevés dans le recours.
- F. Le 30 septembre 2016, M. X. a déposé un recours auprès de l'instance de céans contre la décision de la Direction rendue à son encontre, le 27 septembre 2016, et qui confirmait la décision de refus d'admettre sa candidature au cursus de Maîtrise universitaire ès Sciences en Finance (ci-après : « *MScF* » ou « *Master* ») de la Faculté des hautes études commerciales (HEC) (ci-après : « *la Faculté* ») du 25 juillet 2016.

- G. Le 10 octobre 2016, la Direction de l'Université a demandé à la Faculté des HEC de se déterminer une nouvelle fois sur l'argument du recourant tendant à affirmer que les classes préparatoires qu'il a suivies à l'Institut National Polytechnique Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan en Côte d'Ivoire (ci-après : INP) lui avaient permis d'obtenir les équivalences nécessaires à son admission au cursus de Maîtrise universitaire ès Sciences en Finance à la Faculté des hautes études commerciales de l'Université de Lausanne (UNIL).
- H. Le montant de l'avance de frais de CHF 300.- a été versée par le recourant le 13 octobre 2016.
- I. Le 11 novembre le recourant a déposé des déterminations complémentaires.
- J. La Commission de recours a statué à huis clos le 30 novembre 2016.
- K. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue 27 septembre 2016. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre a été déposé 30 septembre 2016. Il doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. Le recourant conclut à son inscription au sein du MScF de la Faculté des HEC.

2.1. Selon l'art. 74 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription

2.2. L'art. 75 LUL prévoit que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le RLUL.

2.3. Selon l'art. 77 RLUL, sous réserve du droit fédéral, les règlements d'études des facultés déterminent les conditions particulières d'inscription en leur sein.

2.5. Sur cette base la Faculté des HEC a adopté le Règlement de Maîtrise universitaire ès Sciences en Finance (MScF). Il prévoit à son art. 3 que : « 1. Sont admis au MScF, sur préavis du Comité de Master, les étudiants qui remplissent les conditions d'immatriculation et d'inscription en Master de l'Université de Lausanne et qui sont titulaires d'un Baccalauréat universitaire, Bachelor, d'une haute école universitaire suisse rattaché à au moins une des branches d'études (swissuniversities) « économie politique », « gestion d'entreprise », « finance » ou « informatique de gestion » ou d'un titre jugé équivalent par le Service des Immatriculations et inscriptions ».

2. (...)

3. Si le Baccalauréat universitaire, Bachelor, n'a pas été obtenu dans l'une des branches susmentionnées, le Comité de Master peut proposer l'admission du candidat sur la base d'un dossier, en fonction de son cursus antérieur, sous réserve, si nécessaire, de la réussite d'un complément d'études de mise à niveau de 30 crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System) au maximum, en cas de mise à niveau intégrée et de 31 à 60 crédits ECTS au maximum, en cas de mise à niveau préalable »

2.5.1. Les normes précitées confèrent une liberté d'appréciation à l'autorité. S'agissant d'une norme conférant une latitude de jugement à l'autorité collégiale qui examine la demande d'admission, la CRUL examine la légalité et l'opportunité de la décision (art. 76 LPA-VD). Abuse de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui fait abstraction des principes constitutionnels régissant le droit administratif, notamment l'intérêt public, la bonne foi, l'égalité de traitement et l'interdiction de l'arbitraire ou la proportionnalité (ATF 131 II 306 consid. 3.1.2 ; CDAP du 15 mai 2009, GE.2008.0070 consid. 3b ; CDAP du 2 février 2009, GE.2008.0105 consid. 3).

2.5.2. La jurisprudence qualifie d'arbitraire une décision qui ne se fonde pas sur des motifs sérieux et objectifs et qui est dépourvue de sens et d'utilité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Encore faut-il que la décision attaquée soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole de manière grossière une loi, un principe juridique clair ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité (ATF 134 I 263 consid. 3.1 ; ATF 131 I 57, consid. 2. ; cf. AUER / MALINVERNI / HOTTELIER,

Droit constitutionnel suisse, les droits fondamentaux, vol. II, 2ème éd., Berne 2006, p. 535 ss).

2.5.3. Même si elle dispose d'un libre pouvoir d'examen en légalité et en opportunité, plus large que celui du Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), la CRUL, à la suite de la Direction, s'impose une certaine retenue lorsqu'elle est appelée à connaître de griefs relatifs à des critères pédagogiques et techniques (comparer pour les examens, CDAP du 11 octobre 2010, GE.2010.0045 consid. 2b et réf. cit. ou CDAP du 24 juillet 2013 GE.2013.0085). En effet, déterminer les différences substantielles, entre le grade d'un candidat et le programme d'étude envisagé en l'espèce, requiert des connaissances techniques et scientifiques, propres aux matières d'études, que la Faculté des HEC est en principe mieux à même d'apprécier (pour le cas des recours au Tribunal fédéral, cf. ATF 2D_53/2009 du 25 novembre 2009 consid. 1.4 ; ATF 131 I 467 consid. 3.1).

2.6. S'agissant du caractère arbitraire de la décision de la Direction et un éventuel abus du pouvoir d'appréciation, la CRUL constate que celle-ci s'est fondée en substance sur l'avis de la Faculté des HEC et de celui du Comité de Master du MScF. Or, un candidat qui présente son dossier doit, dans un premier temps, être immatriculable à l'UNIL. Dans un deuxième temps, son dossier de candidature doit être examiné par le Comité scientifique du Master lequel va apprécier les capacités du candidat en fonction de ses connaissances acquises antérieurement. *In casu* ce Comité a jugé que « *les enseignements dispensés précédemment dans le cadre de [la] formation antérieure [du recourant] ne correspondaient pas aux critères d'admission de la Faculté pour le cursus [qu'il a] choisi d'entreprendre* ». De plus le Décanat de la Faculté s'est prononcé sur l'appréciation du Comité comme suit : « *Le comité a essentiellement basé son analyse sur les relevés de notes libellés sous l'appellation « Certificat d'Etudes de Finance et Comptabilité C1, C2 et programme de dernière année », étant donné que le SII nous a confirmé que les années antérieures n'étaient que des classes préparatoires permettant l'accès aux études universitaires, et non une formation universitaire. Le diplôme de M. X. a une orientation davantage comptable, fiscale et juridique que financière. Dès lors, comparé à nos études de Bachelor, il présente des lacunes importantes par rapport aux exigences du MScF. Dans ses relevés de notes ne figurent aucun crédit d'économie, de macroéconomie, microéconomie, ni de mathématiques, économétrie et très peu de statistiques et de*

finance. En raison des arguments précités, une mise à niveau préalable ne pourrait pas être envisagée car elle dépasserait 60 ECTS ». Et la Faculté de conclure : Au vu de qui vient d'être exposé, nous estimons que la décision du comité scientifique de la Maîtrise universitaire ès Sciences en finance a été rendue en toute légalité, qu'elle doit être confirmée, et le recours de M. X. rejeté ».

2.7. La CRUL considère qu'il ne lui appartient pas de remettre en cause ces appréciations au vu de la retenue dont elle doit faire preuve concernant l'évaluation du contenu du titre obtenu par le recourant. La CRUL se rattache donc à l'avis de la Direction quand elle estime que les explications du Comité sont suffisamment et détaillées pour en conclure que le recourant ne possède pas, en termes quantitatifs (les nombres de crédits ECTS acquis), les connaissances requises pour être admis directement au cursus de MScF à l'UNIL ; il en va de même pour une admission sous réserve de réussir le programme d'une mise à niveau, dès lors que le nombre de crédits qu'il devrait encore obtenir dépassent largement les 60 crédits ECTS, nombre maximum fixé au demeurant par l'article 3 al. 3 du Règlement de la Maîtrise universitaire ès sciences en finance. L'autorité n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation. Le recours doit être rejeté pour ce motif.

3. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ils seront donc mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge du recourant; ils sont compensés avec l'avance de frais effectuée;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 19.12.2016

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :